

# CONTRAT D'ASSURANCE VIE AFER

Vous pouvez également effectuer ces opérations par Internet sur notre site [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr)

Document à retourner au GIE AFER - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09

**DEMANDE D'AVANCE** \*  **DEMANDE DE RACHAT PARTIEL** \*

Voir conditions générales au verso

## ADHÉSION N° \*

Nom : \* ..... Prénom : \* .....  
Nom de jeune fille (1) : \* ..... Date et lieu de naissance (1) \* .....  
Département (1) \* ..... Pays (1) : \* .....  
Profession ..... Secteur d'activité.....

**Joindre obligatoirement une copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité si celle-ci n'est pas déjà en notre possession (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers)**

**Adresse actuelle** \* (En cas de changement d'adresse, merci de nous préciser l'ancienne) :

Code postal : ..... Ville : ..... Téléphone : .....

Ancienne adresse : \* .....

Code postal : ..... Ville : .....

## UTILISATION PRÉVUE / OBJET DU RACHAT PARTIEL OU DE L'AVANCE (2)

## MONTANT.....€

La date de valeur appliquée sera celle du mercredi en cours lors de la réception de la demande d'avance ou de rachat partiel au siège du GIE AFER.

**Si vous souhaitez une date différée**, veuillez la préciser : .....

### → Imposition des produits constatés lors d'un rachat partiel :

Intégration des produits dans les revenus (IR):

En cas d'adhésion multisupport, je choisis :

montant du rachat brut de prélèvements sociaux

montant du rachat net de prélèvements sociaux

Option pour le Prélèvement Libératoire Forfaitaire (**obligatoire pour les non-résidents**) :

montant du rachat brut du prélèvement libératoire forfaitaire  
(et des prélèvements sociaux en cas d'adhésion multisupport)

montant du rachat net du prélèvement libératoire forfaitaire  
(et des prélèvements sociaux en cas d'adhésion multisupport)

**A défaut de choix, les produits seront à soumettre à l'impôt sur le revenu.**

→ Règlement (à l'ordre exclusif de l'adhérent) :  Chèque  Virement (Joindre un original de RIB)

### \* Mention obligatoire

Les informations et données personnelles que l'adhérent communique font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au GIE AFER et aux organismes dont l'intervention est nécessaire pour l'enregistrement et la gestion de son adhésion, à son intermédiaire d'assurance qui est en charge de son suivi, et le cas échéant aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le GIE AFER s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'adhérent, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la Loi Informatique et Libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Satisfaction Adhérents du GIE AFER - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.

(1) Renseignements indispensables pour les rachats partiels.

(2) En application de nos obligations de vigilance, cette information est obligatoire, pour certaines opérations à partir de 30 000 € et pour toutes les opérations d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €, le GIE AFER se réservant la possibilité de demander communication d'informations complémentaires.

**L'avance répond à un besoin temporaire – Un règlement des avances est à votre disposition auprès de votre conseiller habituel ou sur Internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr)**

**Cachet du correspondant**

**Fait à ..... le .....**

**Signature de l'adhérent**

## ■ LE RACHAT PARTIEL\*

Le rachat partiel est un retrait définitif d'une partie de l'épargne disponible. Vous en fixez librement le montant en respectant un minimum de 400 € à chaque rachat, et en maintenant dans le Fonds Garanti en euros au moins 776 € d'épargne.

Un rachat partiel peut entraîner une imposition des produits et l'application des prélèvements sociaux selon les dispositions alors en vigueur (des fiches pratiques relatives à la fiscalité des rachats et aux prélèvements sociaux sont disponibles sur simple demande auprès du GIE AFER et sur le site Internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr)).

## ■ L'AVANCE\*

L'avance est une opération qui permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie de l'épargne constituée, sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de son adhésion ne soit modifiée, notamment celles de la valorisation de son épargne.

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros.

Le montant de l'avance doit être au minimum de 400 € et au maximum de 80 % de l'épargne investie dans le Fonds Garanti en euros, en respectant toujours un minimum de 776 €.

Les avances sont gérées dans un compte spécifique dénommé « compte des avances ».

Ce compte représente le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés.

Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne gérée sur le contrat continue à être rémunérée au taux net. Les avances comptabilisées dans le compte des avances sont, quant à elles, consenties au taux brut de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente, majoré au maximum d'un point.

Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les compagnies d'Assurances, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux définitif qui n'est connu qu'en fin d'année.

Pour l'année 2012, le coût de l'avance est égal à 4,618 %.

Le montant du compte des avances, y compris les intérêts capitalisés, ne doit jamais dépasser 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion et ne peut jamais excéder l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros.

Si le compte des avances dépasse 90 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros, il sera procédé d'office, dans le cas d'une adhésion multisupport et à condition qu'il existe suffisamment de parts en unités de compte, à un arbitrage sans frais en faveur du Fonds Garanti en euros pour ramener le compte des avances à 80 %.

Si le compte des avances dépasse 90 % de la valeur de rachat du contrat, l'adhérent s'engage à rembourser directement la différence entre ces deux montants. En l'absence d'un tel remboursement, il sera procédé d'office à un rachat partiel avec option du prélèvement libératoire pour ramener le solde du compte des avances à 80 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

Cas particulier DSK : le montant du compte des avances ne doit jamais dépasser 45 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

Le règlement des avances est disponible sur simple demande auprès de votre conseiller du GIE AFER et sur le site Internet [www.afer.asso.fr](http://www.afer.asso.fr) et sera joint à votre avenant « d'avance sur épargne ».

## ■ TOUS LES RACHATS PARTIELS ET LES AVANCES SONT EFFECTUES SUR LE FONDS GARANTI EN EUROS

La date de valeur de l'avance et du rachat partiel est fixée au mercredi en cours lors de la réception de la demande, dès lors que celle-ci a été reçue au siège du GIE AFER le mardi avant 16 heures, sauf demande spécifique précisant une date postérieure.

Si le montant demandé excède le montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, nos services effectuent, sans frais, une vente de parts d'unités de compte proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée sur les différents supports en unités de compte.

Dans ce cas, la date de valeur sera celle du mercredi suivant la réception de la demande (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que votre demande a été reçue au siège du GIE AFER au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Pour les adhésions DSK, les rachats partiels s'imputent automatiquement dans chacun des supports.

## NOUS VOUS CONSEILLONS

### ■ RACHAT PARTIEL OU AVANCE ?

C'est vous qui décidez de la nature de l'opération que vous devez effectuer.

En principe, l'avance s'impose de préférence au rachat partiel, si l'opération présente un caractère provisoire et a vocation à être remboursée.

A l'inverse, le rachat partiel est préférable si vous considérez que ce retrait est définitif. Cela signifie que vous n'avez pas l'intention d'effectuer de nouveaux versements.

En effet, si après un rachat partiel, vous effectuez de nouveaux versements, ceux-ci supporteront des frais de versement (ce qui n'est pas le cas des remboursements d'avances).

\* Ces opérations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord du bénéficiaire en cas d'acceptation répondant aux conditions de la loi du 17 décembre 2007.